

Gouvernement du Québec

Décret 56-2006, 1^{er} février 2006

CONCERNANT la majoration et le réaménagement du régime d'emprunts à court terme institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret n^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, modifié par les décrets n^{os} 212-2003 du 26 février 2003 et 102-2005 du 17 février 2005, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 383 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2008, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 15 novembre 2002, telle que modifiée par les résolutions dûment adoptées par La Financière agricole du Québec les 17 janvier 2003 et 14 décembre 2004, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire majorer, jusqu'au 30 avril 2006, ce régime d'emprunts et modifier certaines modalités, caractéristiques et conditions y afférentes;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 23 novembre 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la majoration du montant et les modifications aux modalités, caractéristiques et conditions du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec de façon à réaménager, en partie, l'utilisation des emprunts et les échéances y afférentes;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à majorer, jusqu'au 30 avril 2006, le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total de 448 000 000 \$, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon les modalités, caractéristiques et conditions de ladite résolution, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tous titres d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, modifié par les décrets n^{os} 212-2003 du 26 février 2003 et 102-2005 du 17 février 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à majorer, jusqu'au 30 avril 2006, son régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 448 000 000 \$ auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon les modalités, caractéristiques et conditions de la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 23 novembre 2005 et portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tous titres d'emprunts;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 1454-2002 du 11 décembre 2002, modifié par les décrets n^{os} 212-2003 du 26 février 2003 et 102-2005 du 17 février 2005, soit de nouveau modifié, par l'insertion, après les mots « 14 décembre 2004 » des mots « et par la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 23 novembre 2005 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45803

Gouvernement du Québec

Décret 57-2006, 1^{er} février 2006

CONCERNANT la nomination de M^e Sylvie Séguin comme membre additionnelle à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) institue la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, nommer pour la période qu'il détermine des membres additionnels à titre temporaire et déterminer leur rémunération;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Commission le requiert;